



PREFET DE LA REGION REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Saint-Denis, le 18 novembre 2011

ARRETE N° 2011 - 1834 /SG/DRCTCV

portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société STAR sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne lieu-dit « Les 3 Frères ».

LE PREFET DE LA REUNION

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L. 511-1, L. 512-1, R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-4289/SG/DRCTCV du 14 décembre 2007 autorisant la société STAR à étendre et à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Les Trois Frères » sur la commune de Sainte Suzanne ;
- VU l'arrêté de Madame la Présidente de la CINOR en date du 5 mars 2010, autorisant le déversement des eaux usées domestiques et autres que domestiques de l'installation de stockage de déchets non dangereux dans le système de collecte et de traitement de la CINOR, sur la commune de Sainte Suzanne ;
- VU la déclaration de modification des conditions d'exploitation ref AFR-DIV-00001-RPT indice C présentée par la STAR, annexée à son courrier OS/DT/201109/05 du 5 septembre 2011, relative au phasage d'exploitation ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 septembre 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 septembre 2011 au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 05 octobre 2011 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'absence de commentaires de l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 19 octobre 2011 ;

- CONSIDERANT** que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles, notamment en l'absence de modifications des surfaces exploitées et du volume maximal autorisé ;
- CONSIDERANT** les inconvénients générés par les conditions d'exploitation actuelles, vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment les eaux superficielles et souterraines, la sécurité et la salubrité publiques et l'objectif de réduction des impacts ;
- CONSIDERANT** qu'il est en conséquence nécessaire de compléter les prescriptions réglementant l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux quant au phasage de l'exploitation et qu'il paraît opportun d'adapter les conditions de surveillance des eaux souterraines ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions concernant les conditions du rejet d'effluents vers la station d'épuration de Sainte Suzanne méritent d'être précisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société STAR, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 5, rue de la Pépinière – 97438 SAINTE MARIE, est autorisée à modifier le phasage d'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux située au lieu-dit les 3 Frères sur la commune de Sainte-Suzanne dans les conditions techniques fixées aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une plateforme de réception et de contrôle des entrées et sorties de véhicules ;
- Une installation de stockage et de distribution de carburants pour les engins comportant une cuve enterrée de 10 m³, une cuve aérienne mobile de 5 m³, et un distributeur de débit maxi de 5m³/h ;
- Une zone à exploiter de 25 ha de superficie ;
- Une station de prétraitement des lixiviats ;
- Deux stations de traitement des lixiviats par osmose inverse ;
- Deux bassins de récupération des eaux pluviales.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.2.1 Constitution des casiers et alvéoles :

La zone à exploiter est divisée en trois zones :

- une zone dite « Phase 1 » ancienne ;
- une zone dite « Phase 2A » comprenant un casier (n° 2) subdivisé en 9 alvéoles (numérotées dans l'ordre de construction de 1 à 5, puis de 1' à 4') ;
- une zone d'exploitation ultérieure dite « Phase 2B » correspondant aux casiers 6 à 10 tels qu'identifiés dans le dossier de demande d'autorisation de 2005.

La future zone d'exploitation dite « Phase 2B » fait l'objet d'un nouveau dossier spécifique détaillant les conditions d'exploitation qui est transmis au Préfet de la Réunion au moins 6 mois avant le début des premiers travaux d'aménagement, dans les conditions prévues à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 4.2.2.2 ci-après.

La superficie des casiers, et éventuellement des alvéoles, ouverte à l'exploitation est limitée à 5000 m².

A tout moment l'installation comporte une ou plusieurs capacités de stockage de lixiviats. Ces capacités sont constituées soit d'un bassin correctement dimensionné et étanche soit d'une alvéole supplémentaire à l'alvéole en cours d'exploitation complète et aménagée conformément aux dispositions du chapitre 4.2. Elles sont destinées à recevoir les lixiviats de la ou des alvéoles précédentes en cas d'événements particuliers, tels qu'événement pluvieux majeur, risque de débordement de lixiviats, ...

Dans le cas d'un bassin spécifique de stockage des lixiviats, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments permettant de garantir le respect de l'étanchéité. L'exploitant s'assurera également du respect des dispositions de l'article 5.1.2 concernant la prévention des nuisances olfactives.

Les déchets d'amiante lié et les déchets de plâtre sont obligatoirement stockés dans des casiers dédiés et des alvéoles séparées. L'aménagement des casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante lié ou au stockage de déchets à base de plâtre n'est pas soumis aux dispositions de l'article 4.2.2.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.2.2 BARRIERES DE SECURITE

Article 4.2.2.1 Barrière de sécurité passive :

La barrière de sécurité passive est reconstituée conformément au dossier d'équivalence joint au dossier de demande d'autorisation sous les réserves émises lors de la tierce expertise susvisée.

Le fond de forme et les flancs des casiers sur une hauteur de 2 mètre présentent, de bas en haut :

- Un apport de matériaux naturels traités à la bentonite puis compactés sur une hauteur minimale de 0,5 mètre et possédant une perméabilité inférieure à 10^{-8} m/s ;
- Un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s ;
- Un second géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s si la couche de matériau naturel traité à la bentonite n'atteint pas une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s.

Sur les flancs des casiers, au dessus d'une hauteur de deux mètres, la barrière de sécurité passive est constituée d'un géosynthétique bentonitique de caractéristiques identiques à celui défini dans l'alinéa précédent.

L'appui de massif de déchets du casier 2 sur le massif de la phase I est traité comme un flanc et doit comporter à ce titre une barrière de sécurité passive conforme aux dispositions du présent article.

La réception de la barrière passive reconstituée fait l'objet d'un rapport de contrôle par le service qualité de l'entreprise responsable des travaux ou par un organisme extérieur qualifié. Ce rapport est joint au dossier technique prescrit par l'article 4.2.3.

Article 4.2.2.2 Barrières de sécurité actives :

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent. "

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réception de la pose de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par le service qualité de l'entreprise de pose ou par un organisme extérieur qualifié. Le rapport est joint au dossier technique prescrit par l'article 4.2.3.

L'appui du massif de déchets du casier 2 sur le massif de la phase I est traité comme un flanc et doit comporter à ce titre une barrière de sécurité active conforme aux dispositions du présent article.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.2.3 Contrôle de conformité :

15 jours avant le début des opérations de stockage dans une alvéole, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le Préfet avise alors l'inspection des installations classées qui pourra réaliser une visite d'inspection du site dans des délais compatibles avec le début d'exploitation de l'alvéole.

L'organisme tiers est choisi avant le démarrage des travaux d'aménagement des alvéoles.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.3.1 Exploitation des casiers :

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter au maximum la surface en exploitation et en couverture intermédiaire. Dans ce cadre il ne peut être exploité qu'une seule alvéole par catégorie de

déchets et 5 alvéoles en couverture intermédiaire. L'exploitant transmet, avant le 31 décembre de chaque année, à l'inspection des installations classées, un plan d'exploitation pour l'année à venir, précisant les surfaces totales des alvéoles en exploitation et couverture intermédiaire, et justifie des réductions de surface correspondantes pour l'année à venir, qui ne peuvent être inférieures à 20 % par rapport à l'année en cours, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 4.4.1 si le casier ou de l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets. Elle est en particulier conçue pour les cas d'épisodes de forte pluviométrie.

ARTICLE 7

Les dispositions du premier alinéa de l'article 6.2.5 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6.2.5. Dispositions spécifiques :

~~Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface. A cet effet des drains correctement dimensionnés sont mis en place sur la partie haute du site, ainsi qu'en amont à minima des alvéoles 4 et 5 du casier 2.~~

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 6.3.5 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6.3.5. Localisation des points de rejet :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Lixiviats pré traités
Débit maximal journalier	40 m ³ /j
Débit maximum horaire	3,5 m ³ /h
Exutoire du rejet	Regard de tête du réseau public rue Marencourt
Traitement avant rejet	Pré-traitement biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Ste Suzanne au lieu dit « Bocage »

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales et effluents issus du point de rejet interne 4
Exutoire du rejet	Déversement du bassin n° 1 au droit du site
Contrôle avant rejet	Périodique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ravine Bertin

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales et effluents issus du point de rejet interne 4
Exutoire du rejet	Bassin à déversement n° 2 au droit du site
Contrôle avant rejet	Périodique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ravine Bertin

Article 6.3.5.1 Repères internes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Lixiviats
Débit maximal journalier	80 m ³ /j (*)
Exutoire du rejet	Réutilisation sur site ou bassins des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Osмосe inverse

(*) ce débit peut être porté à 120 m³/j sur une période de 6 mois

ARTICLE 9

Les dispositions relatives à l'Azote Kjeldhal de l'article 6.3.9 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Débit de référence	Débit de référence Maxi journalier : 40 m ³ /j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier
Azote Kjeldal	500 mg/l	20 kg/j

ARTICLE 10 – ETUDE COMPLEMENTAIRE

Le dispositif de surveillance des eaux souterraines en aval du site, défini à l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, est complété par au minimum 2 puits de contrôle adjoints au réseau existant, sur la base d'une étude hydrogéologique appropriée.

Les nouveaux ouvrages de surveillance sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-614 d'octobre 1999 et ses mises à jour à la date de leur réalisation. Lors de la réalisation des ouvrages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Les piézomètres sont nivelés entre eux.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

L'étude précitée est réalisée aux frais de l'exploitant, par un bureau d'étude spécialisé choisi au préalable en accord avec l'inspection des installations classées, Les premiers résultats de cette étude sont transmis au préfet et à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2011. L'étude finale est remise au préfet et à l'inspection des ICPE avant le 31 mars 2012.

Les résultats de cette étude sont accompagnés d'une analyse et de commentaires de l'exploitant. Les éventuelles propositions de modifications argumentées sont transmises au préfet, dans les conditions précisées à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 11 : DELAIS

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est fixé dans les différents articles susvisés. Les délais courent à compter de cette notification.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au chapitre IV du Titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis :

- ~~1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté ;~~
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Sainte Suzanne et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressée à Messieurs le Maire de Sainte Suzanne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Madame la Directrice de l'Agence de Santé Océan Indien.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIERE